

Transposition de l'action sociale

Délibération n° 2025-25

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Les agents de l'établissement bénéficient de l'ensemble des prestations sociales ministérielles et de la réglementation commune applicables aux agents du ministère de la culture.

Article 2 : L'établissement est autorisé à adhérer, par l'intermédiaire du ministère de la culture, aux prestations sociales interministérielles définies par le programme 148 « Fonction Publique ».

Article 3 : L'établissement est autorisé à conventionner avec le ministère de la culture pour garantir l'accès des agents des Manufactures nationales à la commission des secours ministérielle, selon les termes du projet de contrat en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 2/12/25

Pour le conseil d'administration,
Le Président

Hervé Lemoine



Annexe

**Projet de convention relative au dispositif d'attribution des secours aux agents de
l'Établissement public Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national**

Entre

le Ministère de la culture
représenté par

Elsa CIRAY, sous-directrice des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire,

et

l'Établissement public Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national
représenté par

Hervé LEMOINE, Président de l'établissement public Mobilier national

Article 1

La commission des secours ministérielle, créée par arrêté du 20 juin 1975 modifié par arrêté du 11 mai 2022, dans un souci de garantie de l'anonymat, d'homogénéisation des pratiques et de mutualisation de l'instruction par les assistants de service social du ministère, examine les dossiers de secours de l'ensemble des agents de droit public du ministère de la culture. Les dossiers des agents de l'établissement public Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national, sont examinés dans le cadre du fonctionnement de cette commission qui se réunit mensuellement.

Article 2

Chaque dossier soumis à cette commission fait l'objet d'une décision formalisée et approuvée formellement par les membres de la commission ayant siégé.

Article 3

Dans l'hypothèse d'une décision favorable à l'attribution d'un secours à un agent de l'établissement public Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national, le secours sera versé directement par l'établissement qui rémunère tous ses agents.

Cette dernière est adressée à l'agent comptable des Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national pour mise en paiement par le moyen de plus adapté à la situation de l'agent.

Article 4

Cette convention est mise en œuvre pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle est dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant prise d'effet.

Pour le Ministère

Pour l'établissement public Manufactures
nationales - Sèvres & Mobilier national